

AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT : ACTIONS COLLECTIVES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT PAR NAVIRE ROULIER

À : Toutes les personnes ou entités au Canada qui ont acheté ou loué un véhicule neuf transporté par des Services de transport par navire roulier (Ro-Ro), ou qui ont acheté des Services de transport par navire roulier (Ro-Ro) entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012 (les « Membres du groupe » et la « Période du groupe »).

Si vous avez acheté ou loué une voiture ou un camion neuf entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012, et que celui-ci a été fabriqué à l'étranger, vous pourriez être membre du groupe.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

I. POURQUOI CET AVIS VOUS EST-IL REMIS?

Des Actions Collectives ont été intentées au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario (les « Actions Collectives ») au nom des personnes et entités au Canada ayant acheté des services de transport par navire roulier ou acheté ou loué un véhicule ayant été transporté par services de transport par navire roulier durant la Période du groupe. Les Actions Collectives allèguent que les Défenderesses ont conspiré afin de fixer, maintenir ou augmenter illégalement les prix des services de transport par navire roulier.

Cet avis vous est remis puisqu'une entente a été conclue avec Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners Inc. (« Höegh » ou les « Défenderesses visées par l'Entente ») pour régler les poursuites à leur encontre à travers le Canada (l'« Entente de règlement »). Cette Entente de règlement doit être approuvée par les tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Une audience sera tenue devant chaque tribunal afin de déterminer si l'Entente de règlement devrait être approuvée. Les membres du groupe ont le droit de participer ou d'assister à ces audiences.

II. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est un procédure judiciaire introduite par une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe »¹ au nom d'un groupe de personnes touchées par un même enjeu ou « Questions communes », les « membres du groupe ». L'action collective doit être « certifiée » ou « autorisée » par une Cour canadienne pour être considérée. Les actions collectives permettent aux cours de décider des Questions communes pour tous les membres du groupe, ces décisions étant contraignante pour tout le groupe.

III. QU'EST-CE QU'UN SERVICE DE TRANSPORT PAR NAVIRE ROULIER?

Dans le cadre de ces Actions Collectives, l'on entend par « Services de transport par navire roulier » tous les services internationaux payés de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro), ayant

¹ Dans l'action collective au Québec, Option consommateurs agit comme Demanderesse. En Colombie-Britannique, le demandeur est Darren Ewert. En Ontario, les demandeurs sont Ryan Todd Wonch et Margaret A. Wonch.

pour fonction le transport de véhicules et de camions neufs et d'occasion ainsi que d'équipements agricoles, de construction et miniers.

Un « Ro-Ro » est un navire configuré de manière à permettre aux véhicules de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et d'être stationnés sur le navire à des fins de transport maritime et de rouler de la rampe du navire vers la rampe portuaire une fois arrivé à destination.

Finalement, l'on entend par « Véhicules » les voitures, camions et autres équipements agricoles, de construction et miniers.

IV. QUEL EST L'OBJET DES PRÉSENTES ACTIONS COLLECTIVES?

Selon les demandeurs, les défenderesses auraient comploté illégalement afin de fixer le prix des Services de transport par navire roulier. Bien que les Actions Collectives aient été entreprises au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario, elles incluent tous les résidents canadiens dans toutes les provinces et tous les territoires. L'action collective a été autorisée au Québec et certifiée en Colombie-Britannique.

Pour être un Membre du groupe, vous devez avoir acheté ou loué un véhicule neuf transporté par un navire roulier (Ro-Ro), ou acheté des Services de transport par navire roulier durant la Période du groupe (entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012).

V. QUELLE EST L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ CONCLUE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement survient lorsqu'une partie poursuivie (aussi appelée « défenderesse ») accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange d'une quittance à l'égard des réclamations formulées dans l'action collective. Dans les Actions collectives, une Entente de règlement a récemment été conclue avec Höegh, qui a convenu de payer 2 729 000\$ CDN en contrepartie d'une libération de toute réclamation à son encontre. Höegh a également accepté de collaborer avec les demandeurs dans la poursuite des Actions collectives contre les défenderesses n'ayant pas réglé. L'Entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible de la part de Höegh. Les Actions collectives se poursuivent contre les autres défenderesses avec qui aucune entente n'a été conclue.

L'Entente de règlement est soumise à l'approbation des tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Ces audiences auront lieu :

- le 19 novembre à 14h30, par audience virtuelle en Ontario;
- le 15 décembre à 9h30, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec salle 17.09 et par audience virtuelle; et
- le 5 février à 9h00 au 800, rue Smithe, Vancouver, Colombie-Britannique.

Les tribunaux décideront alors si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Si vous pensez être un Membre du groupe et que vous souhaitez participer à une audition d'approbation de l'Entente de règlement, nous vous prions de contacter les avocats travaillant

dans les Actions collectives afin de confirmer la date et l'heure des auditions pour connaître les informations et modalités de participation. Les coordonnées des avocats se trouvent ci-bas.

Les tribunaux ont précédemment approuvé une entente de règlement avec Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« CSAV ») d'une somme de 450 000\$ CAD et une entente de règlement avec Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc., Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd et World Logistics Service (USA) Inc. (« MOL ») pour une somme de 7 000 000\$ CAD. Les ententes de règlement avec CSAV et MOL ne représentent pas des admissions de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible de la part de CSAV et MOL.

VI. QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Bien que les Actions collectives aient été déposées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent des personnes et entités de toutes les provinces et de tous les territoires au Canada qui ont acheté des Services de transport par navire roulier ou qui acheté ou loué un nouveau véhicule transporté par Services de transport par navire roulier durant la Période du groupe.

VII. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DE L'ENTENTE?

Si l'Entente de règlement est approuvée par les tribunaux, les Avocats du groupe demanderont que soit déduit du montant de l'Entente de règlement, les frais de publication des avis, les honoraires des Avocats du groupe, les débours et les taxes applicables. Le montant restant sera détenu dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au profit des Membres du groupe (le « Fonds de l'Entente »).

Les Avocats du groupe détiendront le Fonds de l'Entente au bénéfice des Membres du groupe. Les sommes des ententes de règlement avec CSAV et MOL seront combinés avec les sommes de l'Entente de règlement dans le Fonds de l'Entente. Si d'autres montants sont perçus dans le futur, ils seront ajoutés au Fonds de l'Entente.

Puisque les Actions collectives sont toujours en cours et que d'autres recouvrements monétaires peuvent être obtenus, le Fonds de l'Entente ne sera pas immédiatement distribué aux Membres du groupe. À une date ultérieure (à déterminer), il sera demandé aux tribunaux d'approuver une procédure permettant aux Membres du groupe de déposer des demandes d'indemnisation et de recevoir une indemnité pour les réclamations approuvées. Un autre avis expliquant comment déposer une réclamation sera fourni lorsque cette procédure débutera. Inscrivez-vous en ligne (voir ci-dessous) sur les sites Internet des Avocats du groupe pour recevoir cet avis par courriel.

VIII. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous ne vous opposez pas à l'Entente de règlement proposée, vous n'avez pas à vous présenter à l'audience ni à poser une quelconque action à ce stade afin de manifester votre intention de participer à l'Entente de règlement.

Vous avez néanmoins le droit de vous présenter à l'une des audiences pour y faire des représentations. Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection à l'Entente de règlement, vous devez faire parvenir des remarques écrites aux Avocats du groupe dont les coordonnées se trouvent ci-après, avant le **17 novembre 2025**. Les Avocats du groupe

feront ensuite parvenir votre lettre au tribunal approprié. Toutes les remarques écrites seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne faites pas parvenir vos remarques écrites avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à faire de représentations lors des auditions.

IX. DÉLAI POUR S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Le délai pour s'exclure des Actions collectives tel qu'ordonné par les tribunaux est venu à l'échéance le **10 mai 2017**. Si vous ne vous êtes pas exclus de l'une ou l'autre des actions en temps opportun, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions collectives, y compris l'Entente de règlement convenue avec les défenderesses Høegh si celle-ci est approuvée par les tribunaux.

X. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les Actions collectives. Les Avocats du groupe seront payés à partir de l'argent amassé dans les Actions collectives, en fonction des conventions d'honoraires à pourcentage intervenues entre les Représentants des groupes et leurs avocats. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les Avocats du groupe recevront. Lors des audiences d'approbation listée ci-dessus, ceux-ci demanderont d'approuver les honoraires des Avocats du groupe d'une somme équivalente au plus à 30% du Montant de l'Entente. De plus, les Avocats du groupe demanderont aux tribunaux le remboursement des montants qu'ils ont payés à titre de déboursés et les taxes applicables sur ces déboursés à même le Montant de règlement.

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez faire parvenir vos remarques écrites aux Avocats du groupe à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-après, avant le **17 novembre 2025**. Le cabinet d'avocats qui recevra votre lettre la fera parvenir au tribunal approprié. Toutes les remarques reçues seront considérées. Si vous ne faites pas parvenir vos remarques écrites avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à faire de représentations lors des auditions.

XI. QUE CE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT N'EST PAS APPROUVÉE?

Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée ou si elle ne prend pas effet d'une quelconque manière, les Actions collectives continueront contre Høegh ainsi que contre les défenderesses n'ayant pas réglé.

XII. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente les membres du groupe du Québec. Vous pouvez rejoindre le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. :

- Sans frais au 1-888-987-6701, par courriel à info@belleaulapointe.com ou par la poste, au 300 Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Alexandrine Comtois.

CFM Lawyers ^{LLP} représente les membres du groupe de la Colombie-Britannique. Vous pouvez rejoindre le cabinet CFM Lawyers :

- Sans frais au 1-800-689-2322, par courriel à l'adresse blee@cfmlawyers.ca ou par la poste, à la Suite 400, 856 Homer Street, Vancouver, British Columbia V6B 2W5, à l'attention de : Betty Lee

Foreman & Company représente les membres du groupe de l'Ontario et de toutes les autres provinces, sauf de la Colombie-Britannique et du Québec. Vous pouvez rejoindre le cabinet Foreman & Company :

- Sans frais au 1-855-814-4575 poste 106, par télécopieur au 1-226-884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par la poste au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, à l'attention de : Kassandra Gauld.

XIII. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis n'est qu'un résumé des Actions collectives et de l'Entente de règlement. Nous invitons les Membres du groupe à consulter l'Entente de règlement complète qui est disponible sur les sites Internet suivants :

- Le site officiel du règlement : www.fr.roroclassaction.com
- Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.: www.belleaulapointe.com/en/class-actions/ro-ro-vessels/
- CFM Lawyers ^{LLP}: <https://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/vehicle-carrier-services/>
- Foreman & Company: <https://www.foremancompany.com/vehicle-carrier-services-price-fixing>

Si, après avoir consulté l'Entente de règlement, vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le cabinet d'avocats approprié dont les coordonnées se trouvent ci-haut. **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AUX TRIBUNAUX.**

XIV. INTERPRÉTATION

Cet avis est un résumé de certains termes de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, incluant les annexes, les termes de l'Entente de règlement prévalent.